

## **Rapport du Président**

Séance publique du  
jeudi 8 décembre 2022  
**N° CD-2022-5-3-3**  
**N° applicatif 4810**

### **3<sup>ème</sup> Commission**

Commission Santé et accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées

#### **Service instructeur**

Service tarification solidarité

#### **Service consulté**

## **FINANCEMENT 2022 DES ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES**

Résumé : Il incombe à la Collectivité européenne d'Alsace, au titre de son rôle d'autorité de tarification, de fixer les orientations budgétaires 2023 applicables aux établissements pour personnes âgées dépendantes et qui recouvrent :

- La revalorisation des prix de journée pour l'hébergement,
- La fixation de la valeur du point GIR cible pour le financement de la dépendance, et l'enveloppe de crédits limitatifs correspondante pour un montant de 76 240 000 €,

Les dépenses correspondantes ont été intégrées aux orientations budgétaires 2023 de la Collectivité.

L'adoption du présent rapport avant le vote du budget de la Collectivité permet la mise en œuvre des revalorisations tarifaires dès janvier 2023 et de limiter ainsi l'impact financier pour les résidents d'une actualisation tarifaire plus tardive durant l'année.

La Collectivité européenne d'Alsace fixe, en application des articles L 313-8, L 314-7 et R 314-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et en fonction de ses orientations, un objectif annuel d'évolution des dépenses qui définit des enveloppes limitatives de crédits pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) relevant de sa compétence.

Cet objectif annuel d'évolution des dépenses est opposable aux établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le champ des personnes âgées :

- dans le processus de fixation :
  - o des prix de journée des établissements sous tarification administrée,
  - o des forfaits dépendance,
- le cas échéant, lors d'éventuels contentieux de la tarification.

Dans un contexte d'inflation des dépenses de fonctionnement de ces établissements, il est proposé de fixer pour 2023 :

- Pour les dépenses d'hébergement du champ personnes âgées (EHPAD/EHPA/ESLD/accueils de jour) habilités à l'aide sociale et sous tarification administrée : un taux d'évolution maximal de + 3 %, applicable aux dépenses nettes autorisées pour l'exercice 2022, hors mesures non reconductibles, hors mesures nouvelles, hors incorporation de résultats antérieurs le cas échéant.

Cette augmentation venant s'ajouter à la revalorisation complémentaire exceptionnelle des prix de journée de 2 % appliquée au 1<sup>er</sup> octobre 2022 porte ainsi l'augmentation totale à 5 % par rapport aux tarifs notifiés début 2022.

- Pour les EHPAD habilités à l'aide sociale ayant opté pour la sortie de la tarification administrée : un taux d'augmentation des tarifs applicables aux bénéficiaire de l'aide sociale correspondant au taux le plus faible entre celui fixé par la Collectivité européenne d'Alsace (3 %) et celui fixé annuellement en fin d'année par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de l'économie et s'appliquant aux résidents payants déjà présents au sein de ces établissements.
- Pour les forfaits « Dépendance » versés aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) : une valeur du point GIR départemental cible de 7,54 € pour 2022, comparé à 7,31 € en 2021, en augmentation de + 3,10 %
- Pour les dotations « Dépendance » versées aux ESLD : un taux d'évolution de + 3,10 %.

Il est précisé que ces taux d'évolution, nettement supérieurs à ceux traditionnellement adoptés les années passées visent à donner aux établissements les moyens de faire face à l'augmentation historique des dépenses de fonctionnement notamment sur les postes d'énergies, que le dispositif communément appelé « bouclier tarifaire » ne compense pas totalement, et de restauration qui s'ajoutent aux mesures nationales de revalorisations salariales (augmentation du SMIC, etc ...).

Au regard de l'effort financier que ces mesures représentent pour la Collectivité, une attention particulière sera portée à l'évolution de ces dépenses courant 2023. Aussi, si la dynamique des prix devait redevenir plus favorable, il sera attendu que les marges de manœuvre budgétaires ainsi dégagées par les établissements soient dédiées dans les années à venir à la maîtrise de l'évolution des prix de journée ou à des mesures de renforcement des ressources humaines affectées à l'accompagnement des usagers.

Par ailleurs, pour tenir compte du contexte financier global de la Collectivité, il est proposé de limiter les financements nouveaux au titre des forfaits dépendance aux seules mesures qui s'imposent à la Collectivité :

- 110 000 € pour la réinstallation de 16 places d'hébergement fermées par le passé au sein de l'EHPAD « les Erables » de GUEBWILLER nouvellement reconstruit avec sa pleine capacité autorisée,
- 250 000 € de hausse réglementaire des financements liée à l'augmentation de la dépendance en EHPAD.

Sur cette base, l'enveloppe de crédits limitatifs dédiés aux financements de la dépendance serait fixée à **76 240 000 €**, en augmentation de **+ 2 641 278 €**, représentant + 3,59 % par rapport aux budgets notifiés en 2022 aux établissements.

La 3<sup>ème</sup> Commission a émis un avis favorable sur ce rapport dans la séance du 25 novembre 2022.

Au vu de ce qui précède, je vous propose:

- pour les prix de journée des établissements habilités à l'aide sociale et soumis à la tarification administrée, de fixer un taux d'évolution maximal de + 3 % appliqué aux dépenses nettes autorisées en 2022 après la revalorisation complémentaire de 2 % mis en œuvre le 1<sup>er</sup> octobre 2022,
- pour les prix de journée des établissements habilités à l'aide sociale ayant opté pour la sortie de la tarification administrée, de fixer un taux d'évolution correspondant au taux le plus faible entre celui fixé par la Collectivité européenne d'Alsace (3%) et celui fixé annuellement en fin d'année par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de l'économie et s'appliquant aux résidents payants déjà présents au sein de ces établissements,
- pour les forfaits dépendance des EHPAD, de retenir comme valeur du point Gir cible 7,54 €, en augmentation de + 3,10 % par rapport aux montants notifiés en 2022,
- pour dotations dépendance des ESLD, de fixer le taux d'évolution à + 3,10 % par rapport aux montants notifiés 2022,
- de fixer sur cette base et conformément aux orientations budgétaires, l'enveloppe de crédits limitatifs dédié au financement de la dépendance, opposable aux établissements pour la tarification 2023 à 76 240 000 €, en augmentation de + 2 641 278 € par rapport aux budgets notifiés en 2022 aux établissements.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Frédéric BIERRY